



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

RAPPORT DE CONSULTATION

relatif à

*'l'étude sur la possibilité d'harmoniser
progressivement les tarifs de distribution
et le coût des obligations de service public
et les prélèvements publics régionaux
en visant à rationaliser les coûts et à préserver
les investissements sur l'ensemble du territoire'*

Le 21 octobre 2016

Rapport de consultation de la CWaPE relatif à l'étude sur la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et les prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire

I. Contexte

En date du 8 septembre 2015, le Ministre wallon de l'énergie a demandé à la CWaPE de mener une étude sur la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution (il faut comprendre également la composante transport électricité reprise au niveau de la distribution par le phénomène de cascade tarifaire) et le coût des obligations de service public et des prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire.

Le Ministre a demandé à ce qu'une consultation des gestionnaires de réseaux soit réalisée. Une réunion de consultation a eu lieu en date du 26 septembre 2016.

A la clôture de la consultation écrite (du 19 septembre au 10 octobre 2016), la CWaPE a reçu les réactions du gestionnaire de réseau de transport ELIA et des gestionnaires de réseau de distribution RESA, REW et ORES. Ces réactions sont reprises en **Annexes 1 (ELIA), 2 (RESA), 3 (REW) et 4 (ORES)** du présent rapport de consultation.

II. Remarques et propositions formulées par les acteurs de marché concernant les propositions de décisions, évaluation de ces remarques et position de la CWaPE

Afin de structurer les remarques transmises par les répondants le plus clairement possible, la CWaPE adopte la méthodologie suivante :

1. Identification du sujet faisant l'objet d'une réaction sur l'étude de la CWaPE (sur 'la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et les prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire' présentée lors de la réunion du 26 septembre 2016) dans un encadré;
2. Retranscription des commentaires formulés par chaque acteur de marché ;
3. Réponse motivée de la CWaPE aux commentaires formulés par les acteurs de marché ;
4. Adaptation(s) éventuelle(s) apportée(s) à l'étude.

REPONSES AUX COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ACTEURS DU MARCHE

1. CONTEXTE LÉGAL

▪ Commentaire de RESA/REW :

Comme le relève la CWaPE, l'harmonisation des tarifs peut être comprise de différentes manières et couvrir les concepts suivants «harmonisation tarifaire», «uniformisation tarifaire » et « péréquation tarifaire ».

L'uniformisation ou la péréquation tarifaire relève d'une décision politique qui ne pourra être prise qu'après concertation et approbation de l'ensemble des GRD concernés. C'est ainsi comme le relève la CWaPE que les autorités politiques, à travers le décret électricité (art.4 7°), ont autorisé un GRD à déroger au principe d'uniformité de son tarif.

L'harmonisation de certaines composantes des tarifs est possible sur une base volontaire des GRD. Elle ne pourra cependant être envisagée que lorsque les GRD auront une vue plus aboutie de la future méthodologie tarifaire 2018-2022, tout en tenant compte des éventuelles répercussions sur les développements Atrias.

L'uniformisation ou la péréquation tarifaire n'est actuellement pas reprise dans le projet de décret tarifaire parmi les principes ou lignes directrices tarifaires.

Si une décision politique devrait être prise à l'avenir concernant une uniformisation ou péréquation tarifaire, il conviendra à ce que les GRD puissent analyser en détail les différents modèles de péréquation notamment quant aux impacts fiscaux, légaux, comptables et financiers.

Ne sous-estimons également pas le temps nécessaire pour la mise en place de l'harmonisation de certains postes tarifaires.

▪ Commentaire supplémentaire de REW :

Il conviendra également de mettre en avant d'autres éléments de mesures afin d'objectiver d'éventuelles comparaisons entre GRDs qui prendraient en compte les services et l'efficacité associées à ces prestations.

Nous serons particulièrement attentifs à ce que cette volonté d'harmonisation, uniformisation et péréquation des tarifs ne soient pas les prémisses d'une fusion des GRDs. Nous pensons qu'une diversité régionale des tarifs permet une saine comparaison entre GRDs et doit être autant de challenges, de stimuli, pour chacun de nous à une meilleure gestion de nos ressources. C'est l'incapacité à faire mieux que le marché qui doit être le driver des fusions et non l'inverse.

▪ Commentaire d'ORES :

Comme indiqué ci-dessous, la décision de principe de la péréquation/uniformisation de tout ou partie des tarifs de distribution a comme prérequis une décision politique et les analyses d'impacts (notamment financiers) et de faisabilité doivent encore être réalisées pour concrétiser les pistes dégagées par la CWaPE dans son étude. Sous réserve de cette remarque, le timing de mise en œuvre apparaît réaliste au regard de l'étendue et de la complexité de la tâche.

Comme souligné par la CWaPE, la péréquation a les effets suivants :

1. qu'elle soit partielle ou totale, elle induit que les utilisateurs de réseaux verront leurs tarifs augmenter ou diminuer sans motifs de coûts directs, mais par simple solidarité. Cette décision relève du domaine politique;
2. elle a pour inconvénients majeurs, d'une part, d'être peu incitative pour les GRD dans leur recherche d'efficacité, les tarifs reflétant les coûts de l'ensemble du secteur et non les coûts propres au GRD. D'autre part, la péréquation tarifaire nécessite la mise en place d'un mécanisme de compensation financière entre GRD.

ORES ne s'oppose pas à un tarif qui sert également une politique sociale et/ou environnementale à condition que cela se fasse de façon transparente (aussi dans la facturation) et que ces politiques n'engendrent pas des hausses de tarifs qui les rendent impayables ou non compétitifs. Dans le cas de la péréquation, dès lors que celle-ci induit une perte d'efficacité (point 1 ci-dessus), le point sur la transparence (point 2 ci-dessus) devient d'autant plus primordial. Les tarifs ou composantes de tarifs péréqués doivent clairement sortir du périmètre du GRD et doivent pour le moins apparaître sur la facture du client final comme tels. Aujourd'hui ORES constate que cette transparence n'existe toujours pas dans la facturation et les présentations qui sont faites des coûts de distribution. ORES est d'avis que si une péréquation est mise en œuvre, elle doit aller de pair avec une législation renforcée sur la transparence en matière de facturation aux clients finals.

ORES rejoint la conclusion de la CWaPE selon laquelle la péréquation relève d'une décision politique. La modification du décret tarifaire proposée à la page 22 de l'étude de la CWaPE n'apparaît pas conforme à cette conclusion puisqu'elle laisse à la CWaPE, via sa méthodologie tarifaire, la décision d'imposer d'initiative une péréquation/uniformisation/harmonisation de certains tarifs.

En outre, le décret tarifaire déposé au Parlement wallon prévoit déjà en son article 5 que, après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes tarifaires prévus dans le décret.

ORES est donc d'avis que le décret tarifaire comprend en son article 5 la base nécessaire pour concrétiser une péréquation/uniformisation/harmonisation de certains tarifs si celle-ci est voulue par le Gouvernement wallon.

A la page 5 de son étude, la CWaPE souligne que la mouture actuelle du projet de décret tarifaire, dans son ensemble, n'est pas conçue pour imposer aux GRD une péréquation ou une uniformisation tarifaire. A titre d'exemple, il est fait mention de tarifs basés sur les charges du gestionnaire de réseau et non de l'ensemble des gestionnaires de réseau. Lors de la présentation de l'étude le 26 septembre dernier, la CWaPE a souligné en outre que les dispositions du décret dans sa version actuelle ne permettait probablement pas de mettre en œuvre la péréquation proposée par la CWaPE au niveau des tarifs de transport.

Plutôt que la proposition de modification du décret tarifaire formulée à la page 22 de l'étude de la CWaPE (voir remarque 2.1. ci-dessus), nous suggérons qu'une analyse juridique du décret tarifaire dans son ensemble soit réalisée pour identifier, le cas échéant, les obstacles à la péréquation/uniformisation des tarifs.

En conséquence des remarques formulées ci-dessus. ORES est d'avis que la modification du décret tarifaire telle que suggérée à la page 22 de l'étude de la CWaPE n'est pas justifiée au stade actuel d'analyse de la problématique. Cette modification présenterait en outre le risque de ralentir l'adoption définitive du décret tarifaire ; ce qui aux yeux d'ORES n'est pas souhaitable. ORES est en effet demandeur d'une plus grande stabilité et visibilité dans ses tarifs et qu'une fin soit mise à la période tarifaire transitoire qui a déjà débutée en 2015 et qui, selon toute attente, durera jusqu'à 2019. Le calendrier proposé par la CWaPE prévoit une mise en œuvre de la péréquation/uniformisation tarifaire à un horizon de 5 ans et au-delà, il ne justifie donc pas une modification à très court terme du décret tarifaire.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

La Commission européenne souligne que l'autorité de régulation, dans l'établissement et l'approbation des tarifs ou des méthodes de calcul pour le territoire de l'État Membre, dispose d'une marge de manœuvre et d'un pouvoir propre. Ainsi, par exemple, le taux de péréquation tarifaire que prévoirait le décret wallon sur le territoire de l'opérateur de réseau, n'est pas une ligne de politique générale, mais une ligne d'action concrète et précise.

Les lignes directrices actuelles sont donc suffisantes pour permettre à la CWaPE d'harmoniser, uniformiser ou péréquater les tarifs. Cependant, dans un souci de transparence et de clarté envers tous, la CWaPE préfère qu'un amendement vienne préciser le décret tarifaire.

Par ailleurs, les pistes abordées dans cette étude concernent la prochaine période régulatoire et il est prévu de laisser suffisamment de temps aux acteurs de marché pour analyser plus en profondeur les impacts d'une harmonisation/uniformisation/péréquation. Lors de la réunion du 26/09/2016, il a également été confirmé par la CWaPE que les KPI 'qualité' doivent être développés en parallèle.

La CWaPE précise que la note se focalise sur l'harmonisation des tarifs indépendamment d'une fusion des GRDs qui est hors périmètre de la tarification proprement dite.

ADAPTATIONS APPORTEE(S) A LA NOTE :

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'étude.

2. STRUCTURE TARIFAIRE

▪ Commentaire de RESA/REW :

L'étude de la CWaPE n'aborde pas un sujet fondamental aux yeux des GRD et qui découle directement des principes tarifaires du « projet de décret tarifaire » qui sera prochainement examiné au Parlement de Wallonie, à savoir la nécessité d'évoluer vers des tarifs GRD davantage capacitaires.

Aujourd'hui, les tarifs des GRD sont calculés quasi exclusivement de manière proportionnelle (kWh), c'est-à-dire en fonction de l'énergie prélevée du réseau. Or, la gestion des réseaux est une activité caractérisée majoritairement par des coûts fixes qui sont déterminés par la capacité de raccordement demandée par les utilisateurs de réseau.

Cette incohérence entre la structure tarifaire (proportionnelle) et la structure des coûts du GRD (majoritairement fixe) rend difficile l'atteinte de l'objectif d'utilisation et de dimensionnement optimaux du réseau établi par le décret.

Cette difficulté est renforcée par les effets de la transition énergétique, qui met à mal le principe de foisonnement appliqué par les GRDs en raison de la multiplication de nouvelles sources de prélèvement et d'injection (productions décentralisées, batteries, véhicules électriques, pompe à chaleur). Cette incohérence est d'ailleurs implicitement reconnue par le projet de décret qui prévoit que les tarifs doivent notamment « *permettre le développement équilibré des réseaux, un dimensionnement optimal des infrastructures et une utilisation optimale des capacités du réseau* ». La Déclaration de Politique Régionale souligne également la « *nécessité d'évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production (décentralisation accrue)* ».

Nous soulignons encore une fois la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'Utilisation rationnelle de l'Energie et l'Utilisation rationnelle des Réseaux, qui devrait se traduire par un juste équilibre entre tarifs proportionnels et tarifs capacitaires et/ou fixes.

A l'instar du tarif de distribution de gaz, un terme fixe favorisera l'utilisation rationnelle du réseau installé.

Rappelons également que le régulateur flamand, la VREG, mène actuellement une étude sur l'introduction de tarifs partiellement capacitaires en Flandre. Nous souhaiterions que la CWaPE mène une étude similaire sur le sujet.

▪ Commentaire complémentaire de RESA :

Il est également à noter que l'instauration d'un terme fixe Electricité uniforme pour tous les GRD serait un pas vers l'uniformisation tarifaire souhaitée.

▪ Réponse de la CWaPE :

La CWaPE précise que l'harmonisation des tarifs est étudiée indépendamment du côté proportionnel ou capacitaire des tarifs.

ADAPTATIONS APPOREE(S) A LA NOTE :

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'étude.

3. TARIFS NON PÉRIODIQUES

▪ Commentaire de RESA/REW :

La simplification des tarifs non périodiques au profit des URD est en effet souhaitable et nous pouvons nous joindre à cette démarche.

L'uniformisation tarifaire du moins pour les prestations les plus courantes est envisageable mais ne pourra peut-être pas être généralisée à l'ensemble des prestations. Dans ce cas, l'harmonisation tarifaire est une alternative car plus conforme au principe de réflectivité des coûts.

Le report de l'écart entre le coût de la prestation et le tarif appliqué dans les tarifs périodiques doit être intégral mais il ne peut pas avoir pour effet néfaste d'augmenter artificiellement les tarifs périodiques.

Nous attirons également l'attention sur le fait que les tarifs non-périodiques ont un impact sur la hauteur du revenu autorisé des GRD et que la CWaPE devra être attentive à ce lien en cas de planning d'approbation différencié entre tarifs périodiques (revenu total) et tarifs non périodiques.

Enfin, une révision annuelle des tarifs non-périodiques durant la période régulatoire 2018- 2022 doit pouvoir être envisagée.

▪ Commentaire complémentaire de RESA:

Il a été mentionné lors de la présentation du 16 septembre 2016 que l'écart entre le coût de la prestation et le tarif périodique serait inclus dans la RAB et donc couvert au travers des tarifs périodiques. Nous tenons à rappeler que les tarifs non périodiques actuels couvrent à la fois des prestations qui sont investies mais également des prestations qui restent des frais et notamment des coûts gérables. Une uniformisation de ces tarifs pourraient dès lors avoir un impact sur la hauteur des coûts gérables/contrôlables des GRD ; ce qui n'est pas neutre pour ces derniers étant donnés que ces coûts sont plafonnés.

▪ Commentaire d'ORES:

ORES accueille positivement la proposition de la CWaPE d'uniformiser les tarifs non périodiques au travers des GRD car celle-ci permettrait d'atteindre une plus grande homogénéité, transparence et simplification des tarifs appliqués aux clients finals au travers des différent GRD. Faciliter la vie de ses clients constitue un des principaux axes du plan stratégique d'ORES.

ORES souligne cependant qu'une analyse de la faisabilité de cette uniformisation n'a pas été faite à l'heure actuelle. L'exercice implique non seulement une uniformisation des tarifs mais également des modalités d'application des tarifs, celles-ci pouvant être contenues dans certains cas dans des règlements propres à chaque GRD/intercommunales et devant donc être, le cas échéant, modifiées pour en obtenir l'uniformisation.

En conséquence, ORES ne peut garantir que cet exercice aboutira à une uniformisation complète de tous les tarifs non périodiques. D'autres difficultés techniques peuvent également apparaître. ORES pense notamment à des prestations ponctuelles réalisées sur devis et sur la base de cahiers des charges propres à chaque GRD. En conséquence, dans un premier temps, ORES travaillera avec ses collègues GRD à l'uniformisation des prestations les plus courantes.

La CWaPE indique que l'uniformisation ne va pas de pair avec une compensation inter-GRD mais bien avec une compensation intra-GRD (entre tarifs non périodiques et périodiques). Il conviendra d'en analyser l'effet sur l'équilibre financier des GRD car inévitablement l'uniformisation induira des transferts de revenus/coûts entre GRD à deux niveaux :

- au niveau des coûts gérables (nets) pour les prestations diverses (autres que celles raccordements) dont les recettes ne viennent pas en déduction des investissements mais bien en déduction des coûts gérables. L'application du tarif uniformisé à un GRD dont les coûts propres sont supérieurs à la moyenne va créer un delta sur ses coûts gérables (nets).
- au niveau des investissements (nets). Pour un GRD, si, par exemple, les interventions clientèles baissent en raison d'un tarif de raccordement uniformisé inférieur au tarif individualisé, un impact au niveau des montants à financer va apparaître.

Un équilibre devra être trouvé sur les niveaux des tarifs uniformisés afin de rendre ces transferts entre GRD aussi faibles que possible ; équilibre qui, en raison de la taille relative très différente des GRD, peut s'avérer difficile à atteindre. En tout état de cause, le transfert qui sera créé par la péréquation ne pourra aucun cas être considéré comme contrôlable dans le chef des GRD et devra apparaître de manière transparente comme un effet de la péréquation.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

La CWaPE entend les difficultés des GRDs eu égard à l'uniformisation complète des tarifs non-périodiques. Par conséquent, dans des cas exceptionnels et sur base d'une justification précise et détaillée des GRDs quant à l'impossibilité d'uniformiser un tarif non-périodique, certains tarifs pourraient rester propres à chaque GRD.

Par ailleurs, la CWaPE sera attentive au maintien de la neutralité financière de ces tarifs lors de l'exercice d'uniformisation qui sera mené par les GRD.

La CWaPE précise enfin que la période de révision des tarifs non-périodiques est définie par les méthodologies tarifaires.

ADAPTATIONS APPOREE(S) A LA NOTE :

Le paragraphe 4.1 de la note sur les tarifs non-périodiques est modifié comme suit :

«La CWaPE souhaite évoluer vers une simplification drastique des tarifs non-périodiques en demandant à l'ensemble des GRD wallons d'établir de concert une liste des prestations techniques qui peuvent être réalisées par un GRD à la demande de son URD, et d'associer **aux prestations les plus courantes** un tarif unique. Ces tarifs, ainsi que leurs modalités d'application et de facturation, seraient approuvés par la CWaPE et applicables à tout URD sur le territoire wallon, quel que soit son GRD. Cette **uniformisation** supprimerait ainsi toute « concurrence » entre GRD sur les tarifs de raccordement et serait l'opportunité de rendre ces tarifs plus simples et compréhensibles pour tous.

Pour **les prestations dont le tarif serait uniformisé**, le GRD pourrait reporter dans ses tarifs périodiques l'écart entre le coût de la prestation et le tarif appliqué. Cette uniformisation tarifaire pourrait être réalisée sans qu'aucun mécanisme de compensation entre GRD ne soit nécessaire. »

4. TARIFS PÉRIODIQUES DE TRANSPORT

▪ Commentaire d'ELIA :

En premier lieu, Elia souligne que l'étude de la CWaPE, tout en visant l'objectif de péréquater les tarifs de transport entre les GRD, confirme le système de refacturation par le gestionnaire du réseau de transport des coûts d'utilisation du réseau de transport aux gestionnaires du réseau de distribution, lesquels refacturent ces coûts aux fournisseurs, qui, à leur tour, les appliquent aux URD. La CWaPE confirme ainsi le système dit de la cascade des coûts de transport refacturés auprès des URD au travers des tarifs appliqués par les GRD, puis par les fournisseurs. Ce faisant, l'étude s'inscrit dans l'option délibérément choisie par le Gouvernement wallon et traduite dans le décret définissant les lignes directrices tarifaires des GRD.

Sans qu'Elia ne s'exprime sur le choix opéré dans l'étude d'appliquer une péréquation des tarifs de transport aux URD wallons, Elia tient à insister sur le fait qu'indépendamment du système d'allocation des coûts opérés, les choix d'investissements à réaliser dans les réseaux électriques, qu'ils soient de transport, de transport local ou de distribution, doivent continuer à correspondre à l'optimum technico-économique global, et ce, dans l'intérêt de la société dans son ensemble et des consommateurs en particulier.

Dans un souci de transparence pour l'ensemble des URD et les clients, Elia estime qu'à partir du moment où une péréquation des tarifs de transport appliqués par les GRD aux URD serait opérée, une distinction claire devrait être assurée entre les tarifs découlant de l'exécution des missions légales du GRT(L), d'une part, et, d'autre part, les tarifs ou surcharges reflétant les coûts des obligations de service public, taxes et surcharges. Cette distinction n'empêche pas l'initiative de la péréquation, mais servirait à donner un maximum de clarté sur l'origine précise des coûts refacturés aux consommateurs. Les diagrammes repris dans l'étude de la CWaPE illustrant l'ampleur de la composante « transport » par rapport aux autres composants de la facture finale, disproportionnent d'ailleurs fondamentalement cette composante par la prise en compte sous le terme de « transport » des éléments qui n'ont pas de lien avec la gestion du réseau de transport (local). Ainsi, à l'instar de l'exercice de transparence effectué dans la décomposition de la composante « distribution », Elia invite à en faire de même pour la composante transport.

▪ Commentaire de RESA/REW :

Nous sommes opposés au principe de cascade tarifaire (intégration tarif transport dans tarif GRD) d'application uniquement pour l'électricité pour les raisons suivantes soulevées à maintes reprises :

- Pour le consommateur, il n'y a aucune valeur ajoutée à ce que les tarifs de transport transitent par les GRD. Qu'ELIA facture directement au fournisseur ou au GRD ne change rien pour le client. Fluxys facture déjà directement le coût du réseau aux fournisseurs.
- Pour des raisons de transparence, les GRD souhaitent que les tarifs reflètent la vraie valeur de l'activité et n'intègrent pas une série de paramètres émanant d'autres activités (OSP et transport).
- Pour une même utilisation du réseau de transport ou une même contribution à la cotisation fédérale, des utilisateurs payent une surcharge différente en fonction du GRD auquel ils sont raccordés.
- Les GRD supportent le risque « volume » car le tarif d'Elia est en partie capacitaire tandis que les tarifs GRD sont proportionnels : cela donne lieu à des soldes régulatoires qu'il faut financer en attendant de pouvoir les récupérer dans les tarifs.
- Le problème évoqué au point précédent va s'accroître car les tarifs d'Elia sont davantage capacitaires et ont fortement augmenté ces dernières années.

- A l'avenir, les GRD feront appel aux marchés des capitaux pour financer leurs investissements ou attirer de nouveaux actionnaires. En supportant le risque volume susmentionné, les GRD détériorent leur profil de risque.

Nous ne voyons pas la raison pour laquelle il faudrait mettre en œuvre la proposition de la CWaPE alors que la suppression du principe de cascade en électricité mène au même résultat. Rappelons par ailleurs que le principe de cascade n'existe pas en gaz. Pourquoi ce qui est possible en gaz ne le serait pas pour l'électricité ?

▪ **Commentaire d'ORES :**

En ce qui concerne le transport, la préoccupation principale d'ORES reste que les tarifs de transport permettent de couvrir au plus juste les coûts supportés et que l'opération de cascade soit neutre et transparente au niveau des coûts des GRD. Dans un premier temps, sans aller jusqu'à la péréquation, ORES soutient tout effort d'harmonisation des tarifs entre les GRD.

Dans la première phase amenant la péréquation des tarifs de transport, la CWaPE indique qu'elle veillera dans le calcul de conversion des tarifs à ce que les recettes issues de l'application des tarifs de transport à l'ensemble des URD wallons soient égales aux factures qu'ELIA adressera aux GRD wallons. ORES attire l'attention sur le fait qu'il faudra continuer à assurer que les soldes qui se créent individuellement au sein de chaque GRD puissent être répercutés dans les tarifs. Il faudra veiller à minimiser ces soldes lors de l'élaboration des tarifs.

En ce qui concerne la seconde étape prévoyant la création d'une structure faitière à laquelle ELIA transmettra directement ses factures, il conviendra d'en préciser les missions et les responsabilités et d'en étudier les impacts fiscaux, légaux et comptables (notamment en ce qui concerne la facturation) ainsi qu'en terme de modèle de marché. Cette analyse permettra de dégager le cas échéant l'acteur le plus adéquat pour la réalisation de cette tâche. Cette structure faitière ne peut ajouter une complexité supplémentaire dans le marché.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

La CWaPE précise que le principe de cascade tarifaire n'est pas remis en cause dans ce modèle. La CWaPE note cependant les différences de point de vue entre GRD et GRT.

En ce qui concerne le fait que les tarifs de transport doivent permettre de couvrir au plus juste les coûts supportés, et ainsi minimiser les soldes, la note précise « ... le calcul de conversion des tarifs, réalisé ex-ante, devrait mener à ce que les recettes issues de l'application des tarifs de transport à l'ensemble des URD wallons soient égales aux factures qu'ELIA adressera aux GRD wallons. » (Pg 13)

ADAPTATIONS APPORTEE(S) A LA NOTE :

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'étude.

5. TARIFS PÉRIODIQUES D'INJECTION

▪ Commentaire de RESA/REW :

Il convient de développer des formules tarifaires équitables et généralisables au plus grand nombre d'utilisateurs plutôt que de développer des formules tarifaires propres à chaque catégorie de consommateurs, comme le propose la CWaPE dans ce cas.

▪ Commentaire complémentaire de RESA:

Par ailleurs, la déduction de recettes d'injection ci-avant mentionnées serait faite au niveau des tarifs de transport alors que le GRD a également des coûts de réseau propres liés à ces installations décentralisées. Si cette déduction au niveau des tarifs de transport est neutre pour l'URD, elle pose tout de même un problème de transparence puisque les tarifs de transport seraient diminués au détriment (partiel) des tarifs de distribution.

▪ Commentaire complémentaire de REW :

La CWaPE part d'un postulat non vérifié que les coûts induits par les autoproducteurs le sont au niveau des postes de transformation entre le réseau de distribution et de transport. Or, pour les petites unités supérieures à 10 kA et raccordées sur les réseaux basses tensions, il n'en est rien.

Ce simple constat doit pousser la CWaPE à revoir sa position sur le sujet.

Les coûts d'intégration des petites unités vont entraîner des coûts d'investissement conséquent sur les réseaux basse tension qui devront être financés par des produits propres et non servir à compenser les coûts du transport.

De plus, il est difficile pour les GRDs d'accepter que les coûts du transport notamment les coûts relatifs au raccordement soit basé sur la capacité des postes du transport sur lesquelles les GRD n'ont aucune maîtrise.

▪ Commentaire complémentaire d'ORES :

En ce qui concerne l'application des tarifs d'injection des unités de puissance supérieure à 10kVA, la proposition formulée par la CWaPE consiste à en déduire les produits des coûts de transport. Le raisonnement de la CWaPE part du postulat que la plupart des investissements se situent au niveau des postes de transformation entre le réseau de transport et le réseau de distribution. ORES souligne que des investissements pourront tout autant avoir lieu au niveau des réseaux de distribution qu'au niveau de l'interface avec le transport. En conséquence l'ensemble des produits ne peuvent être déduits de la facture de transport sous peine de transférer des recettes qui doivent servir à financer des coûts de la distribution à des baisses affichées de coûts de transport. Ce transfert est inacceptable car il nuirait grandement à la transparence.

La CWaPE souhaite ne faire contribuer les unités de production d'électricité de plus de 10kVA que pour la seule part des coûts nets marginaux qui seraient engendrés par ces dernières (page 14). Plus loin dans son étude (page 15), la CWaPE évoque le fait qu'elle souhaiterait évoluer vers un tarif périodique capacitaire pour l'injection de l'électricité qui s'appliquerait uniquement à la puissance d'injection permanente. A l'alinéa suivant, elle indique que les coûts situés sur le réseau de distribution et qui sont liés à la présence de productions décentralisées seront couverts par les tarifs périodiques de transport.

L'étude ne comprend pas suffisamment de détails pour comprendre la proposition de la CWaPE et en mesurer les effets. Elle n'aborde spécifiquement que la tarification des unités de production d'électricité de plus de 10kVA. ORES est d'avis que le débat sur la forme future des tarifs sort du cadre de la présente étude. La tarification doit être réfléchie pour l'ensemble des utilisateurs afin d'éviter d'encourager la mise en place de comportements opportunistes.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

Le réseau a été conçu pour les besoins de prélèvement (avec production centralisée) et est rémunéré par les tarifs de prélèvements (Tarif OUT). Le tarif d'injection doit dès lors être déterminé à partir des coûts supplémentaires nécessités par les unités de production, de façon à ne pas impacter les tarifs de prélèvement là où il y a un fort potentiel renouvelable.

Le tarif d'injection (contribution pour la seule part des coûts nets marginaux) ne peut dépasser le niveau constaté dans les régions/pays voisins.

Ce tarif doit être capacitaire (capacité permanent / capacité flexible) et facturé sur base de la capacité contractée.

La mise en œuvre de ce tarif est envisagée dès 2019.

ADAPTATIONS APPORTEE(S) A LA NOTE :

Le paragraphe 4 de la note sur l'analyse du potentiel de péréquation/uniformisation/harmonisation par catégorie de tarif est modifié comme suit :

« Indépendamment de ce critère de maîtrise des coûts, la péréquation peut aussi être préférée lorsqu'elle se justifie d'avantage au niveau de l'URD. »

Le paragraphe 4.3 de la note sur les tarifs périodiques d'injection est modifié comme suit :

« La CWaPE est d'avis qu'il y aurait lieu **de faire contribuer les unités de production d'électricité de plus de 10 kVA aux frais de réseau**, pour la seule part des coûts nets marginaux qui seraient engendrés par ces dernières (hors frais de raccordement financés via des tarifs non-périodiques) et ce, indépendamment de leur localisation sur l'un ou l'autre réseau de distribution. Or, les coûts engendrés par la présence de productions décentralisées sur le réseau de distribution se situent tant au niveau du réseau de transport que du réseau de distribution. Le coût de leur renforcement est donc répercuté sur les URD de la distribution tant au travers du tarif de transport d'Elia qu'au travers du tarif de distribution.

La CWaPE propose de couvrir ces coûts nets marginaux via l'application de tarifs d'injection pour les productions décentralisées de plus de 10kVA uniformisé, mais pas péréquaté.

(Suppression du graphique)

Suppression du paragraphe « Les coûts situés sur le réseau de distribution et qui sont liés à la présence de productions décentralisées seront couverts par les tarifs périodiques de prélèvement. Cette augmentation de la facture pour les consommateurs serait en partie compensée par une diminution de la composante transport, la facture Elia étant partiellement couverte par des tarifs d'injection. »

Le paragraphe 4.4 de la note sur les tarifs périodiques de prélèvement – composante OSP est modifié comme suit :

« En fixant un coût unitaire par prestation OSP, le mécanisme de compensation repose uniquement sur le nombre de prestations effectuées par chaque GRD. La structure faitière présentée dans le cadre de la péréquation des tarifs de transport pourrait également être utilisée ici et permettrait de gérer les flux financiers en récupérant le trop-perçu de certains GRD (nombre de prestations inférieur au budget) et en versant des recettes complémentaires à d'autres GRD (nombre de prestations supérieur au budget). Le solde régulateur (sur le nombre total de prestations et sur le volume de consommation) serait géré par la structure faitière et pris en compte par la CWaPE pour l'établissement du prochain tarif OSP. »

Le paragraphe 5 de la note sur Coût et calendrier de mise en place est modifié comme suit :

Tarif	Péréquation/Uniformisation /Harmonisation	Timing de mise en œuvre
Tarifs non-périodiques	Uniformisation	Inférieur à 5 ans
Tarifs de transport	Péréquation	Inférieur à 5 ans
Tarifs d'injection	Uniformisation	Inférieur à 5 ans
Tarif OSP	Harmonisation	Inférieur à 5 ans
Tarif OSP	Uniformisation & péréquation	Supérieur à 5 ans
Tarifs de prélèvement	Harmonisation	Inférieur à 5 ans

Le paragraphe 7 de la note sur Impacts sur la facture du consommateur est modifié comme suit :

« En péréquant la grille tarifaire de transport, la prochaine méthodologie tarifaire (dans les 5 ans) de la CWaPE pourrait déjà impacter 19% de la facture de consommation d'électricité (prélèvement). Lors de la période régulatoire suivante (supérieur à 5 ans), la péréquation de la composante OSP du tarif de distribution (prélèvement) amènerait ce pourcentage à 23,6%. Les tarifs d'injection seraient, quant à eux, totalement uniformisés. »

Le paragraphe 8 de la note sur Conclusion est modifié comme suit :

« La CWaPE suggère, à court terme, l'uniformisation des tarifs non-périodiques et d'injection ainsi que la péréquation totale, des tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport. À moyen terme, la CWaPE propose une péréquation du tarif OSP de distribution (prélèvement) à condition qu'un exercice préalable de détermination du coût unitaire unique par prestation OSP ait été réalisé. »

6. TARIFS PÉRIODIQUES DE PRÉLÈVEMENT – COMPOSANTE OSP

▪ Commentaire de RESA/REW :

Nous ne sommes pas opposés à l'harmonisation tarifaire mais ne sommes pas favorables à la péréquation du tarif OSP. Si l'objectif politique est d'avoir un tarif OSP unique, le financement des OSP doit se réaliser à travers une redevance régionale (comme recommandé par la CWaPE dans son étude CD-12I03-CWaPE).

Les GRD souhaitent accomplir les missions publiques leur assignées par les autorités politiques de la façon la plus efficiente possible mais ils ne peuvent pas accepter d'accomplir ces missions à perte. Or, la CWaPE propose que la somme des écarts entre « coûts unitaires OSP réels » et « coûts unitaires OSP autorisés » (fixés par la CWaPE) soit à charge ou au profit du GRD.

▪ Commentaire complémentaire de RESA :

Nous notons également que la fixation de coût de prestation unitaire unique pour tous les GRD ne mène pas à un tarif unique en kWh.

A la lecture de la note, il ne nous apparaît pas clairement comment cette péréquation s'inscrira dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 (pour les éléments constitutifs de cette dernière dont nous avons connaissance à ce jour). En effet, la nouvelle méthodologie prévoit un traitement des coûts OSP comme coûts contrôlables ; ce qui va complexifier le calcul des soldes régulateurs relatifs : quelle sera la quote-part à charge/profit des GRD, la quote-part vis-à-vis des autres GRD et la quote-part à récupérer/rendre aux URD.

▪ Commentaire d'ORES

ORES souligne qu'il convient avant de procéder à la péréquation de la composante OSP de déterminer pour chaque GRD (de préférence sur la base d'un plan comptable uniforme) le niveau de coût total (full cost) de chaque prestation OSP et, sur cette base uniquement, d'en déduire le(s) prix unitaire(s) qui pourrai(en)t s'appliquer aux différentes prestations des GRD. Il conviendra dans cet exercice de tenir compte des obligations légales qui s'imposent aux GRD et de définir précisément le niveau de service à atteindre pour les différentes prestations.

La CWaPE souligne dans son étude que la péréquation du tarif OSP de distribution est conditionnée à la réalisation d'un exercice préalable de détermination de coût unitaire unique par prestation OSP. L'analyse de la faisabilité de cette proposition n'a pas encore été réalisée à l'heure actuelle. En outre, elle implique une régulation différente de celle pratiquée aujourd'hui au niveau des OSP et concernant laquelle des consultations des GRD doivent encore avoir lieu pour en connaître les tenants et les aboutissants. ORES ne peut donc pas se prononcer sur cette proposition à l'heure actuelle.

ORES comprend que la proposition de la CWaPE consiste à définir des coûts variables de prestation (des coûts de prestation unitaires) péréqués tandis que les coûts fixes resteront spécifiques à chaque GRD, ceux-ci étant considérés comme des coûts gérables classiques. ORES est d'avis que pour assurer la transparence, la composante tarifaire OSP devra couvrir l'ensemble des coûts d'OSP y compris les coûts fixes (principe de coût vérité), de sorte qu'une péréquation tarifaire entre les différents GRD ne sera donc pas atteinte uniquement en péréquant les prix des prestations. Un mécanisme sera donc nécessaire pour compenser les différences non seulement au niveau du nombre de prestations exercées par chaque GRD mais également au niveau des coûts fixes. ORES s'oppose fortement à une uniformisation des tarifs qui conduirait au report de coûts des OSP sur d'autres composantes tarifaires.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

Le principe selon lequel la partie variable des coûts OSP serait déterminée sur base d'un coût unitaire, fixé ex-ante, et d'un nombre de prestations estimé, revu ex-post en fonction des prestations OSP réellement effectuées, sera inscrit dans la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La péréquation du tarif OSP portant sur la partie variable des coûts sera abordée durant la suite des travaux préparatoires relatifs à la méthodologie tarifaire portant sur cette période.

ADAPTATIONS APPORTEE(S) A LA NOTE :

Le paragraphe 4.4 de la note sur les tarifs périodiques de prélèvement – composante OSP est modifié comme suit :

« La CWaPE propose de réaliser la péréquation du tarif OSP **portant sur la partie variable des coûts** en deux temps : dans un premier temps, l'objectif consiste à harmoniser la comptabilisation des charges et produits relatifs à l'exécution des missions d'obligations de service public par les GRD. Cette étape permettra ensuite d'aboutir à la détermination par la CWaPE d'un coût unique par prestation OSP. Une fois ce dernier déterminé pour l'ensemble des GRD, la seconde étape, à plus long terme (dans la période tarifaire suivante), consistera alors à péréquater le tarif OSP **portant sur la partie variable des coûts** de manière à ce que chaque URD se voit appliquer un tarif identique quel que soit son GRD. Ce tarif pourrait toutefois être différent par niveau de tension (électricité)/groupe de client (gaz). »

« Au cours de la prochaine période régulatoire, le souhait de la CWaPE est de monitorer, pour chaque GRD, le coût unitaire¹ associé à chaque prestation OSP et de tendre vers un coût de référence par prestation d'OSP, et donc vers la péréquation du tarif **portant sur la partie variable des coûts.** »

¹ Ce coût unitaire concerne uniquement la partie des coûts variables, les coûts fixes devront être traités séparément et éventuellement être couverts par le tarif d'utilisation de réseau

7. COÛT ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE – STRUCTURE FAÎTIÈRE

▪ Commentaire d'ELIA :

Elia entend réagir en ce qui concerne la proposition de structure pour la refacturation des coûts de transport envisagée dans la seconde étape, par l'intermédiaire d'une structure dite faîtière des GRD. De notre point de vue la structure évoquée reflète une structure possible. Il serait cependant utile de réaliser une analyse plus approfondie, notamment sur les aspects juridique et pratique, p.e. personnalité juridique de cette entité, le régime de responsabilité, adaptations des dispositions législatives au niveau régional et fédéral, nouvelles interactions et potentielle de double reporting, etc., avant d'entériner ce modèle comme étant le modèle le plus adapté pour parvenir à atteindre l'ambition de péréquation poursuivie. Elia indique à cet égard qu'un mécanisme de péréquation - partielle - de l'impact des certificats verts entre les GRD Flamands est en place, sans que, à notre connaissance, ceci n'ait suscité la nécessité d'une structure faîtière. Elia invite donc à prendre le temps de la réflexion avant de considérer le modèle proposé comme le modèle le plus adéquat.

▪ Commentaire de RESA :

Il nous paraît au vu des arguments développés ci-avant, notamment au niveau du transport (suppression de la cascade) et de l'injection, que l'utilité de cette structure disparaît.

▪ Commentaire de REW :

Nous ne sommes pas favorables à la péréquation tarifaire pour le tarif transport et le tarif OSP. Par ailleurs, nous ne voyons pas pourquoi il faut d'une part rationaliser les coûts (notamment des OSP) et d'autre part, mettre en place une structure qui coûtera aux URD.

A ce stade, il nous est pas clair qui pourrait prendre ce rôle de structure faîtière.

In fine, rationaliser, harmoniser, péréquater coutera plus cher à l'utilisateur final. Cette tendance va à l'encontre du crédo tarifaire de la CWaPE.

▪ Commentaire d'ORES :

Comme souligné par la CWaPE, la péréquation a les effets suivants :

1. qu'elle soit partielle ou totale, elle induit que les utilisateurs de réseaux verront leurs tarifs augmenter ou diminuer sans motifs de coûts directs, mais par simple solidarité. Cette décision relève du domaine politique;
2. elle a pour inconvénients majeurs, d'une part, d'être peu incitative pour les GRD dans leur recherche d'efficacité, les tarifs reflétant les coûts de l'ensemble du secteur et non les coûts propres au GRD. D'autre part, la péréquation tarifaire nécessite la mise en place d'un mécanisme de compensation financière entre GRD.

Il conviendra aussi d'être particulièrement attentif à ce que la péréquation, notamment par la mise en place d'une structure faîtière ou d'un mécanisme de compensation, ne complexifie inutilement le système ce qui nuirait autant à l'objectif d'efficacité économique qu'à celui de la transparence.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

Au stade actuel, rien n'a encore été défini au niveau de la structure faîtière.

Cependant, sans structure faîtière, il reviendra à chaque GRD de conclure des accords multilatéraux avec les autres GRDs afin de réaliser les transferts financiers inhérents aux péréquations voulues.

D'un point de vue conceptuel, il nous semble donc plus efficace de prévoir une structure faîtière (que celle-ci soit une structure existante ou nouvelle, un GRD...).

Il semblait également important pour la CWaPE d'identifier un coût lié à cette activité, indépendamment de la structure dans laquelle elle sera logée.

ADAPTATIONS APPOREE(S) A LA NOTE :

Le paragraphe 6 de la note sur les aspects législatifs est modifié comme suit :

« Afin de faciliter la mise en œuvre de ces péréquations, uniformisations ou harmonisations, le décret devrait permettre la mise en place d'une structure commune à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, dotée ou non de la personnalité juridique, qui serait gérée conformément à un protocole conclu par les différents gestionnaires de réseau de distribution sous l'égide de la CWaPE, sans que cette structure ne puisse exonérer ou atténuer la responsabilité des gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de la bonne exécution de leurs obligations. Le décret pourrait cependant prévoir qu'à défaut ou dans l'attente de la mise en place d'une telle structure commune, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent conclure une ou des conventions multipartites, approuvées par la CWaPE, permettant d'atteindre le même objectif. Ce protocole ou ces conventions pourront, le cas échéant, aménager certaines procédures prévues dans le décret afin de les rendre compatibles avec la réalisation des uniformisations, péréquations ou harmonisations envisagées. Des dispositions intégrant les principes qui précèdent devraient donc être adoptées à l'occasion de la plus prochaine révision du décret. »

8. TARIFS PÉRIODIQUES DE PRÉLÈVEMENTS – AUTRES COMPOSANTES

▪ Commentaire de RESA/REW :

Nous sommes disposés à étudier la question avec la CWaPE.

▪ Réponse de la CWaPE :

La CWaPE prend note de la disposition de RESA et REW.

ADAPTATIONS APPORTEE(S) A LA NOTE :

La CWaPE n'apporte pas de modification à la note.